

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022-168

DOMAINE et PATRIMOINE — 3.3 - Locations

Objet : Bail civil pour location d'une parcelle à Madame Morgane VEYRAT

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-2,

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU le bail civil ci-joint,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de l'activité du Golf, la commune cherche des parcelles pour agrandir le parcours,

CONSIDERANT que Madame Morgane Veyrat, propriétaire d'une parcelle à proximité du parcours, accepte de la louer à la commune,

CONSIDERANT que cette occupation doit être formalisée par la signature d'un bail civil

DECIDE

Article 1 : de conclure un bail civil avec Madame Morgane VEYRAT pour la mise à disposition d'une parcelle cadastrée 534 section AE numéro 0033, sise aux Rivets, d'une superficie de 4667 m².

Article 2 : de signer à cet effet, le bail civil dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 30 novembre 2022

Par délégation du conseil municipal

Le Maire, Christophe Aubert



Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le..... Christophe AUBERT, maire

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



ID : 038-200064434-20221130-DEC2022168-AR

BAIL CIVIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Morgane Veyrat, 9 Rue des perriers, 38860, Les Deux Alpes.

ci-après dénommée « *le Bailleur* »

D'une part

La Commune de LES-DEUX-ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES-DEUX-ALPES (38860), 48 Avenue de la Muzelle, représentée par Monsieur Christophe AUBERT, Maire de la commune de LES-DEUX-ALPES,

ci-après dénommée « *le Locataire* »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement du Golf des Deux Alpes, la commune des Deux Alpes a sollicité Madame Morgane Veyrat afin de régulariser l'occupation de la parcelle 534AE0033.

Le présent bail fixe les conditions d'occupation.

Article 1 - Désignation des biens

Le Bailleur loue au Locataire qui accepte les lieux ci-après désignés :

Les parcelles sont situées aux Rivets – 38860 Les Deux Alpes et la parcelle concernée est : 534AE0033 d'une superficie totale de 4667 m².

La parcelle contient deux greens : un premier green existant et un second green qui fera l'objet d'une extension.

Article 2 - Charges et conditions

La présente location qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le Locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

2.1 Destination

Les lieux loués sont destinés à un usage de loisir, afin de de de développer l'activité de Golf.
Les travaux d'aménagement sont à la charge du locataire et doivent respecter les réglementations en vigueur.

2.2 Entretien - Travaux – Réparations

- le locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- le locataire devra les entretenir, pendant toute la durée de la location ;
- le locataire devra remettre en état initial les biens désignés en article 1 lors de l'expiration de la convention ;

Article 3 - Responsabilité et recours

Le Locataire, devra faire assurer ces biens convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable.

Article 4 - Réglementation générale

Le Locataire devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les Locataires sont ordinairement tenus, de manière que le Bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Tout projet d'aménagement réalisé par le locataire devra être conforme aux réglementations en cours.

L'ensemble des travaux sont à la charge du preneur, y compris les raccordements aux réseaux des concessionnaires et les extensions de réseaux rendues nécessaires.

Article 5 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de dix ans, prenant effet à la date de signature de la convention. Il est exclu toute prolongation ou renouvellement tacite.

Article 6 – Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer de 800 €/saison.

Le loyer sera indexé sur l'IRL, et l'indice de référence sera le T2 2022, soit 135.84.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat, au regard de l'indice T2 de l'année concernée.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur : en son domicile ;
- le Locataire : en la mairie des DEUX-ALPES.

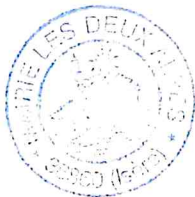
Fait en 2 exemplaires à les DEUX-ALPES, le 20/09/2022

Le Bailleur, *Margaux* VEYRAT



Le Locataire,

Le Maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



ID : 038-200064434-20221130-DEC2022168-AR